

# LE CLASSEMENT « AUTOMATIQUE » DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

POUR ENCOURAGER ET PÉRENNISER LE  
DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX VERTUEUX  
DANS LES TERRITOIRES



Tracé de réseau de chaleur en zone urbaine

# LE CLASSEMENT AUTOMATIQUE DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

## POUR ENCOURAGER ET PÉRENNISER LE DÉVELOPPEMENT DE RÉSEAUX VERTUEUX DANS LES TERRITOIRES

La procédure de classement d'un réseau de chaleur ou de froid permet d'imposer le raccordement de bâtiments neufs ou remplaçant l'installation de chauffage ou de refroidissement, situés dans le périmètre de développement prioritaire du réseau. Elle vise ainsi à encourager et à pérenniser le développement des réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.

### 1/ LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CLASSEMENT AUTOMATIQUE

La procédure de classement a été modifiée par la **loi Énergie Climat du 8 novembre 2019** qui instaure un classement « automatique » des réseaux respectant un certain nombre de critères (cf. 2/ LES RÉSEAUX CONCERNÉS PAR LE CLASSEMENT AUTOMATIQUE).

La **loi Climat et Résilience du 22 août 2021** vient compléter la précédente en prévoyant l'application d'un périmètre de développement prioritaire par défaut en l'absence de délibération de la collectivité et en restreignant le caractère automatique du classement aux réseaux répondant à la qualification de service public industriel et commercial (SPIC).



La procédure de classement des réseaux de chaleur et de froid est codifiée au livre VII du code de l'énergie :

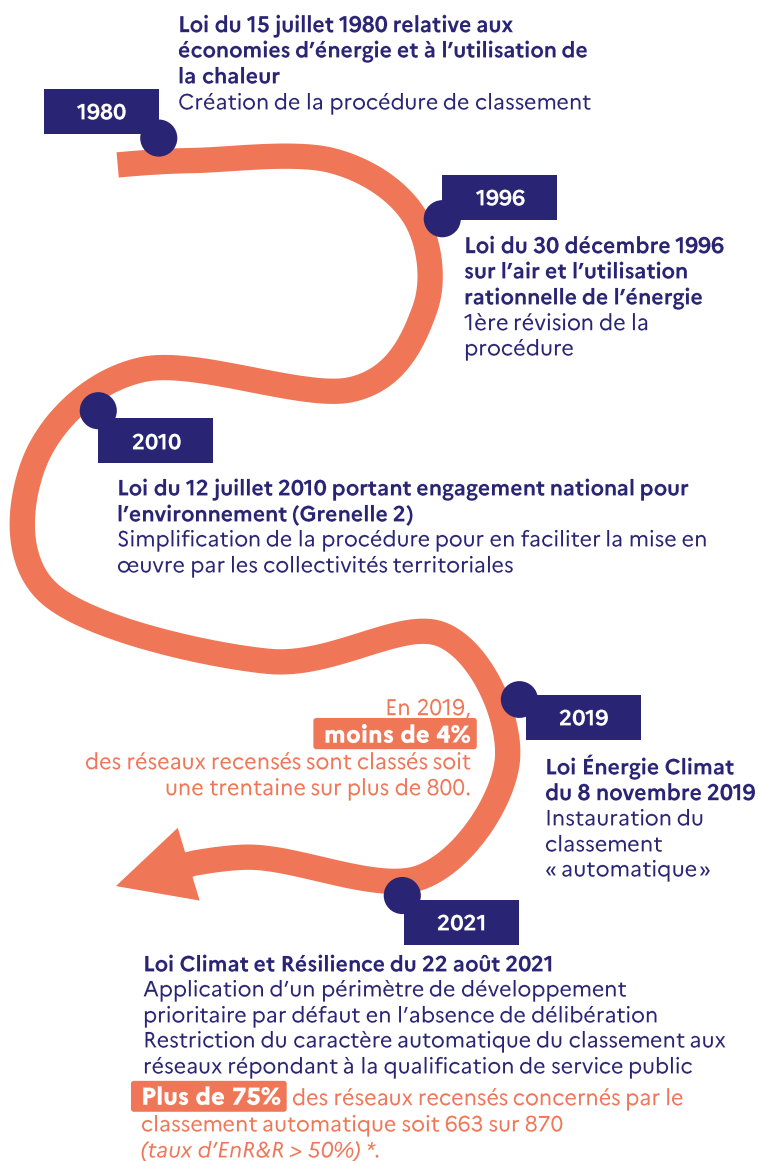
- Articles L.712-1 et suivants
- Articles R.712-1 et suivants

#### A noter

La présente fiche a été élaborée suite à la publication du décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

\*Source : Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

#### HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT



## 2/ LES RÉSEAUX CONCERNÉS PAR LE CLASSEMENT AUTOMATIQUE



Référence : article L.712-1  
du code de l'énergie

### → MON RÉSEAU EST UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Un réseau est concerné par le classement automatique s'il répond aux critères suivants :



Le réseau répond à la qualification de **service public industriel et commercial (SPIC)** \* et de réseau efficace au sens des articles R.711-5 pour les réseaux de chaleur et R.711-6 pour les réseaux de froid du code de l'énergie. Ce taux est constaté chaque année par un arrêté ministériel pour chaque réseau existant.



Un **comptage** des quantités d'énergie livrées par point de livraison est réalisé.

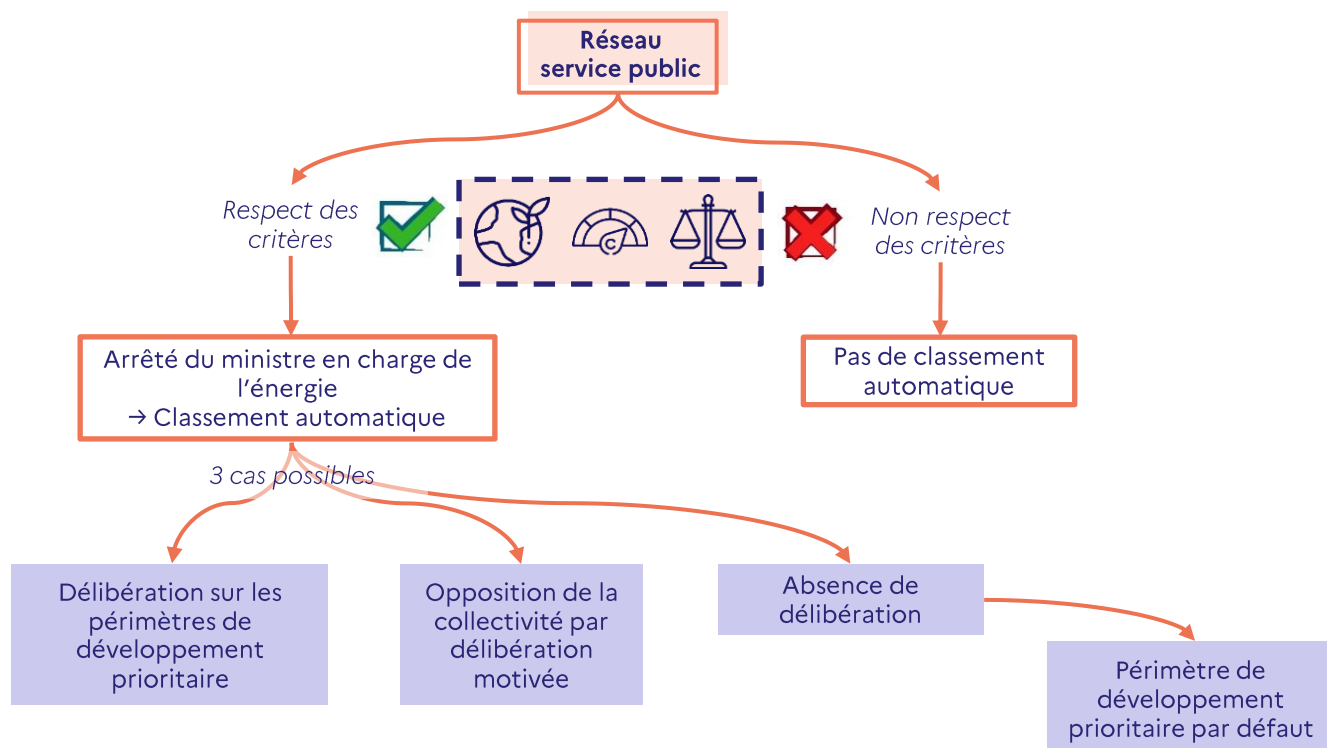


L'**équilibre financier** de l'opération est assuré.

L'autorité compétente en matière de réseau de chaleur et de froid délibère alors (article R.712-3) sur les **périmètres de développement prioritaire (PDP)** au sein desquels le raccordement obligatoire s'appliquera. En l'absence de délibération, un périmètre par défaut s'applique (cf. 3/ LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE).

Sur délibération motivée, l'autorité compétente (collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales) peut s'opposer au classement du réseau de chaleur situé sur son territoire.

*\* Réseau avec vente de chaleur ou de froid à un tiers dont le service est organisé par une collectivité locale et est géré selon les modalités définies dans les articles L.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.*



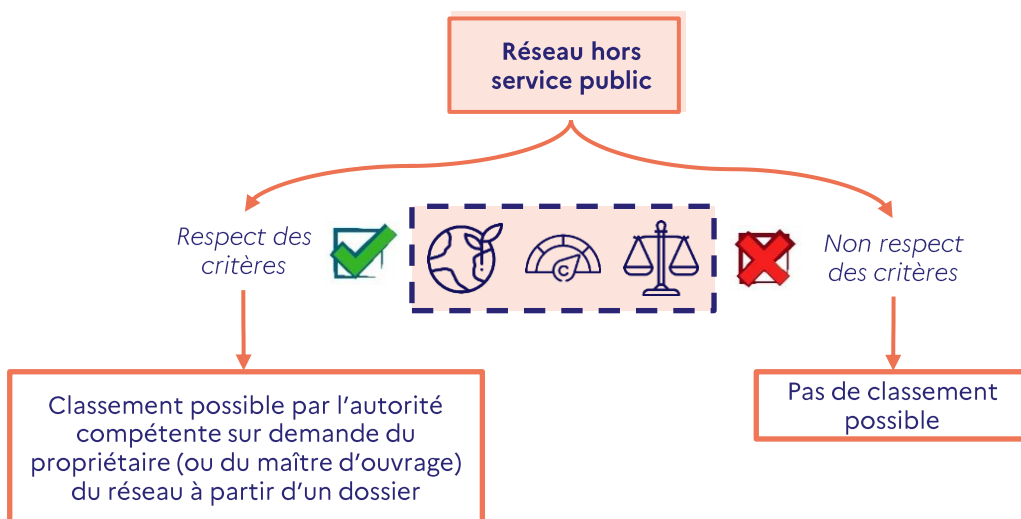
## → MON RÉSEAU N'EST PAS UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Pour les réseaux ne répondant pas à la qualification de service public (réseaux privés portés par un bailleur social ou un hôpital ...), l'autorité compétente en matière de réseau de chaleur ou de froid peut, à la demande du propriétaire du réseau ou de son mandataire, classer un réseau, existant ou à créer situé sur son territoire. Le réseau doit toutefois remplir les critères énoncés précédemment, à partir d'un **dossier** défini à l'article R.712-5 (cf. 3/ LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE).

Dans ce cas, le classement ne peut excéder une durée de trente ans.

L.712-1 du code de l'énergie

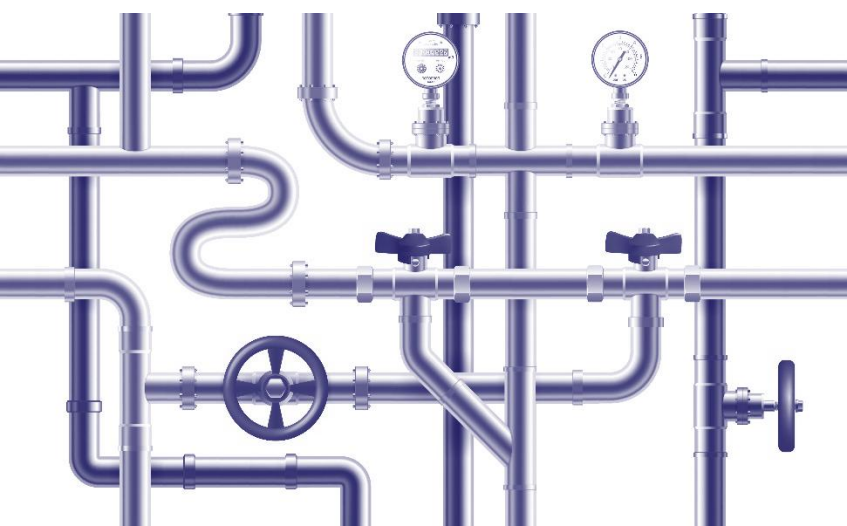
En l'absence de réponse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent dans un délai de six mois à compter du dépôt complet et régulier d'une demande de classement, celui-ci est tacitement refusé.



*En l'absence de réponse de l'autorité compétente dans un délai de six mois, la demande de classement est tacitement refusée.*

### A noter

Les réseaux classés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 continuent à bénéficier de leur classement pendant la durée de validité fixée par la décision de classement (article 4 du décret n°2022-666 du 26 avril 2022).



### 3/ LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

#### → LA DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES



Référence : articles L712-2, R712-2 à R712-7 du code de l'énergie

**Pour les réseaux répondant aux critères du classement automatique** et en l'absence de délibération portant décision de ne pas classer le réseau, l'autorité compétente définit, après avis de la commission consultative des services publics locaux, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire au sein desquels s'appliquera le raccordement obligatoire.

La délibération doit tenir compte :

- du plan de situation,
- du schéma du réseau de distribution du réseau,
- du plan faisant apparaître la zone de desserte,
- de la justification de la compatibilité du ou des périmètres envisagés avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.

**Pour les autres réseaux**, la délibération des périmètres de développement prioritaire est prononcée à partir d'un **dossier** comprenant :

#### UNE DESCRIPTION DU RÉSEAU POUR JUSTIFIER DU RESPECT DES CRITÈRES DE CLASSEMENT

- 1° Le mode de gestion du réseau ;
- 2° L'identité du propriétaire du réseau et de la société à laquelle la gestion de ce réseau est confiée ;
- 3° La description des rôles et relations de l'ensemble des intervenants sur le réseau ;
- 4° Les principales caractéristiques du réseau ainsi que celles des sources d'énergie utilisées ;
- 5° Les quantités de chaleur ou de froid injectées dans le réseau pour chacune de ces sources au cours d'une année civile ;
- 6° La justification de la pérennité des sources d'énergie renouvelable ou des énergies de récupération utilisées ;
- 7° La justification du comptage effectif des quantités d'énergie livrées par point de livraison ;
- 8° Le nombre d'abonnés raccordés au réseau au moment de la demande de classement et son évolution prévisible au cours de la période de classement, ainsi qu'une estimation des quantités d'énergie distribuées ;



#### DES ÉLÉMENTS SUR LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE

- 9° Le ou les périmètres de développement prioritaire envisagés ;
- 10° Un plan de situation, un schéma du réseau de distribution, un plan faisant apparaître la zone de desserte du réseau ainsi que les parties de cette zone où sont proposés un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire ;
- 11° Une notice explicative justifiant la compatibilité de ces périmètres de développement prioritaire avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur ;



#### DES DONNÉES SUR LES ASPECTS TECHNIQUES, ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS DU RÉSEAU

- 12° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses échelonnées dans le temps, justifiant l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations compte tenu des besoins à satisfaire ;
- 13° Les conditions tarifaires envisagées pour les différentes catégories d'abonnés raccordés au réseau à la suite du classement, et les principales conditions de leur évolution : droits et frais de raccordement, prix des abonnements et des kilowattheures fournis, formules de révision ;
- 14° Des indicateurs relatifs aux performances techniques et économiques du réseau ;
- 15° Dans le cas d'un réseau existant, un audit énergétique évaluant notamment les possibilités d'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau, dont le contenu et la procédure sont déterminés par un arrêté.



## → LE CONTENU DE LA DÉLIBÉRATION

### LA DÉLIBÉRATION COMPREND

1° L'identité du propriétaire du réseau et, le cas échéant, du gestionnaire du réseau ;  
2° La délimitation d'un ou des périmètres de développement prioritaire.



R.712-3 et R.712-6 du code de l'énergie

L'avis de la commission consultative des services publics locaux est recueilli préalablement à la délibération sur les périmètres de développement prioritaire.

## → LES MODALITÉS D'INFORMATION

La délibération est publiée selon les modalités prévues aux articles L.2131-1, L.5211-3, L.5711-1 et L.5721-4 du code général des collectivités territoriales et fait l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés sur le territoire concerné.

Elle est également transmise au préfet, aux communes et aux EPCI compétents en matière d'urbanisme situés sur le territoire concerné.

Si un plan local d'urbanisme (PLU) existe, les périmètres de développement prioritaire fixés par la délibération y sont annexés.

## → LES RÉVISIONS

L'autorité compétente se prononce de nouveau sur le classement du réseau et des périmètres de développement prioritaire lors de la réalisation ou de la révision du **schéma directeur du réseau**.

Rappel : les réseaux publics ont l'obligation de réaliser un schéma directeur 5 ans après leur mise en service et doivent le mettre à jour tous les dix ans (L.2224-38 du CGCT).

De plus, lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision du **PLU**, l'autorité compétente se prononce par une délibération sur les conséquences éventuelles sur les périmètres de développement prioritaire du réseau classé, dans un délai de six mois.

## → EN CAS D'ABSENCE DE DÉLIBÉRATIONS

En cas d'absence de délibération par la collectivité, un **périmètre de développement prioritaire par défaut** s'applique le 1er juillet de l'année suivant le classement du réseau.

Il correspond au périmètre du contrat de concession lorsque ce mode de gestion est choisi ou au territoire des communes desservies par le réseau.

A noter que le classement des réseaux pour lesquels l'arrêté du 21 octobre 2021 a constaté que le taux d'énergie renouvelable ou de récupération excédait 50% intervient le 1er septembre 2022.

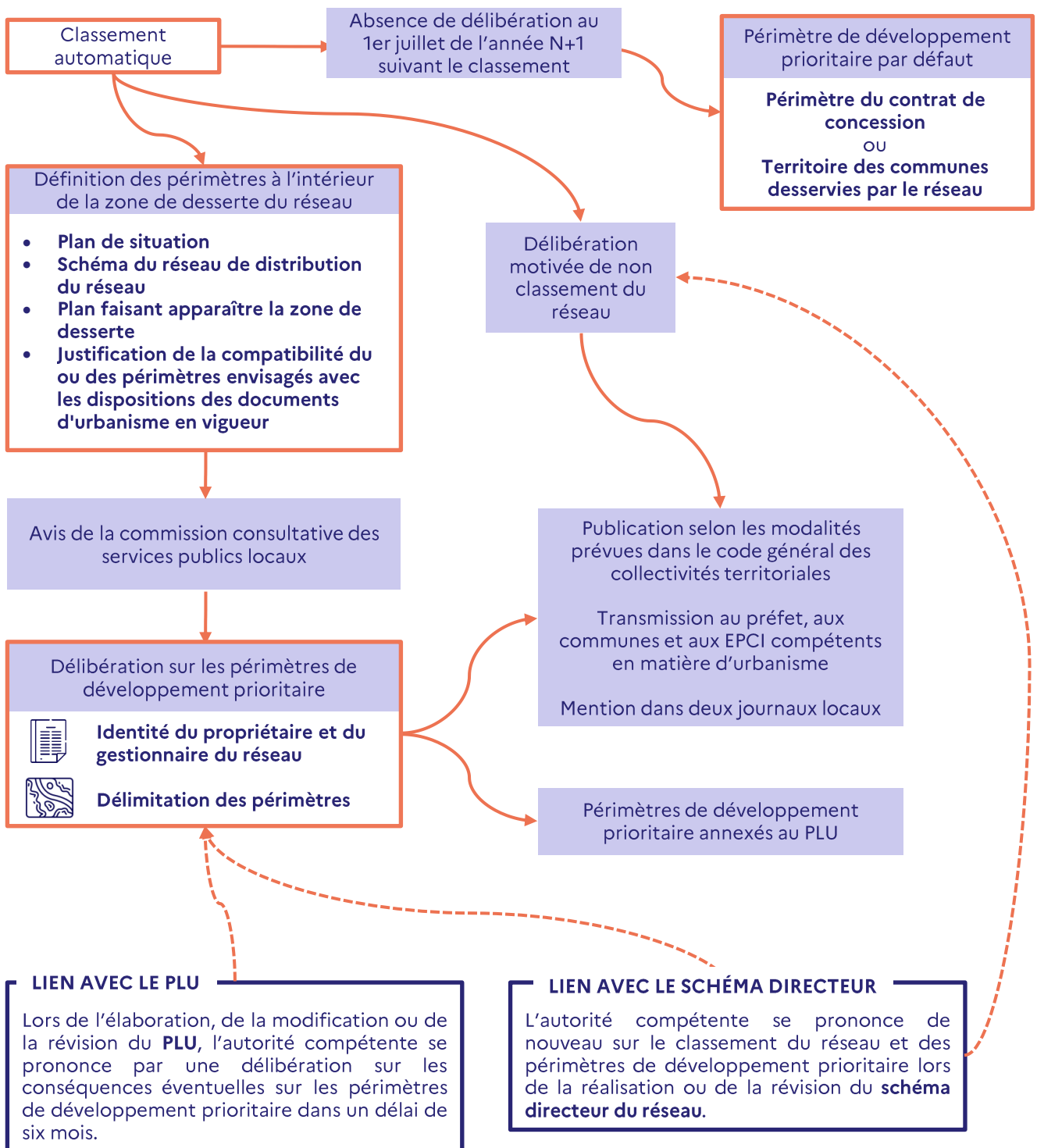
Les collectivités dont le réseau est classé en 2022 ont donc jusqu'au 1er juillet 2023 pour définir les périmètres de développement prioritaire.

### A noter

Le choix des périmètres de développement prioritaire se fait en cohérence avec la politique d'aménagement de la ville : nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation, zones de réhabilitation, secteur d'extension prévue pour le réseau, densification sur les tracés existants. A ce titre, une articulation étroite est à penser avec le schéma directeur du réseau.

L'objectif visé du classement est bien de pérenniser le réseau de chaleur ou de froid au vu notamment des différentes évolutions qui s'opèrent sur le territoire : projets urbains, rénovations de bâtiments et réduction de la consommation d'énergie à compenser avec de nouveaux raccordements, intérêt des réseaux vertueux dans la construction neuve pour respecter la réglementation environnementale ...

## PROCÉDURE DE DÉLIBÉRATION SUR LES PÉRIMÈTRES DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE



### A noter

La réalisation ou l'actualisation du schéma directeur est une étape à privilégier dans la procédure de classement car il facilite le travail de définition des zones de développement prioritaire. Obligation est faite pour les réseaux publics de réaliser un schéma directeur 5 ans après leur mise en service et à le mettre à jour tous les 10 ans.

## 4/ LES BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR LE RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

### → LES BÂTIMENTS CONCERNÉS



Référence : articles L.712-3, R.712-9 et R.712-10 du code de l'énergie

Dans les zones délimitées par les périmètres de développement prioritaire, tout bâtiment neuf (1°) ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants (2°) doit être raccordé au réseau classé.

#### 1° EST CONSIDÉRÉ COMME BÂTIMENT NEUF

Un bâtiment nouvellement construit dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m<sup>2</sup> ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;



#### 2° EST CONSIDÉRÉ COMME BÂTIMENT FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX DE RÉNOVATION IMPORTANTS

- a) Un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ;
- b) Un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 30 kilowatts.



L'autorité compétente peut définir dans sa délibération un seuil de puissance supérieur au seuil de 30 kilowatts cité.

→ **30 kW ?** Puissance qui correspond au chauffage de quelques logements (excluant ainsi les maisons individuelles).

### → LES DÉROGATIONS POSSIBLES

Des dérogations au raccordement obligatoire sont possibles et font l'objet d'une demande à l'autorité compétente. Elles sont accordées, dans les cas suivants :

#### 1° DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES INCOMPATIBLES

L'installation présente un besoin de chaleur ou de froid dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles du réseau.



#### 2° DES DÉLAIS À LA MISE EN ŒUVRE TROP LONG

L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou des besoins de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid.



#### 3° UNE SOLUTION ALTERNATIVE PLUS VERTUEUSE

Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux supérieur à celui du réseau classé.



#### 4° UN COÛT MANIFESTEMENT DISPROPORTIONNÉ

Le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.



**A savoir :** La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande (droit commun de la décision implicite d'acceptation).

## 5/ INFORMATION DU PUBLIC

R712-11 du code de l'énergie

**Pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid**, l'autorité compétente (commune ou groupement de collectivités territoriales) doit publier chaque année, après consultation de l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), un rapport relatif à l'exploitation du réseau classé.

**Pour les autres réseaux**, le rapport est transmis annuellement par le propriétaire du réseau à l'autorité compétente, à une date définie par cette dernière, puis publié.

## 6/ CADUCITÉ ET ABROGATION DU CLASSEMENT

R712-12 et R712-13 du code de l'énergie

Lorsqu'un réseau n'est plus alimenté, pendant trois années consécutives, par une énergie renouvelable ou de récupération à plus de 50% (ou qu'il ne satisfait plus à l'un des critères fixés à l'article R.712-1, notamment le comptage des quantités d'énergie livrées), la caducité du classement, privant d'effet le ou les périmètres de développement prioritaire correspondants, est prononcée par :

- un arrêté du ministre chargé de l'énergie **pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid**,
- l'autorité compétente (commune ou groupement des collectivités territoriales) **pour les autres réseaux**, après avoir mis à même l'exploitant de présenter ses observations.

**Le pôle Réseaux de Chaleur et de Froid du Cerema** produit et diffuse de la connaissance et de la méthodologie pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement de la chaleur et du froid renouvelables, fixés par l'Europe et l'État français.

Il accompagne les collectivités et leurs partenaires pour promouvoir la chaleur et le froid renouvelable et mettre en place les conditions favorables à leur déploiement dans les territoires.

<https://reseaux-chaleur.cerema.fr/>

